

faire allusion, et je prétends que le principe que je sou mets présentement au comité est le même que celui sur lequel s'est appuyé M. Bennett lorsqu'il a débattu la question concernant la rivière Ottawa et les droits de la province par rapport à la juridiction législative du Parlement canadien.

L'hon. M. BARNARD: Mais ces opinions ne l'ont pas emporté, n'est-ce pas?

M. O'MEARA: Je vais plus loin et je sou mets au comité les autorités principales à l'appui de ma prétention. Je vais lire quelques extraits d'un certain nombre de ces autorités; mais ce sont toutes des autorités. . .

L'hon. M. STEVENS: C'est l'ancienne manière, monsieur le président, de faire allusion à une affaire sans nous la soumettre. Quelle est cette affaire *Burrard* dont vous parlez? Je ne parle pas de son nom, mais était-ce une affaire relative aux droits de pêche ou aux droits riverains?

M. O'MEARA: Elle se rapporte aux droits riverains dans l'intérieur.

Le Dr SCOTT: Elle se rapportait aux terres dans la zone ferroviaire.

M. O'MEARA: Je le crois. En tout cas il s'agissait de droits riverains.

L'hon. M. STEVENS: Quelles étaient les prétentions?

M. O'MEARA: S'il le faut, je m'en informerai, mais je crois pouvoir vous en citer une assez bonne partie à même ceci. C'est ce que j'ai soumis aux fonctionnaires à Victoria:

"Je désire faire allusion à quelques mots employés par Leurs Seigneuries du comité judiciaire du Conseil privé, lesquels ont eu une très grande influence sur cette question, et je prétends humblement qu'on les trouvera concluants."

Puis j'ai cité la mention de l'affaire *Burrard*, dans *Law Reports Appeal Cases*, de 1911, page 94 et j'ai cité ces mots: "Leurs Seigneuries sont d'avis que les jugements des cours d'Appel sont équitables. Les octrois de terres publiques l'emportaient sans aucun doute sur les droits riverains inhérents à ces octrois."

C'est relativement à la même question que j'ai mentionné l'affaire généralement connue sous le nom d'Affaires des pêcheries, signalée dans les *Appeal Cases* de 1914. J'avais l'intention de me référer aux principales autorités à cet égard, et je me proposais d'en lire quelques brefs extraits.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas vous accorder assez de temps pour cela.

M. O'MEARA: Alors, je vais vous communiquer les renvois.

L'hon. M. STEVENS: Les deux parlements ont accepté cette décision, et plus tard le parlement fédéral a adopté une loi transmettant de nouveau le droit d'administration des forces hydrauliques dans la zone ferroviaire à la province. Ils ont estimé que cela réglait cette question. Il est inutile d'y revenir.

M. O'MEARA: Puis-je faire allusion à cette affaire du procureur général du Canada contre les procureurs généraux des provinces, *Law Reports* de 1898, *Appeal Cases*, page 700, et surtout aux pages 709, 712 et 713.

L'affaire suivante met en cause le procureur général de la Colombie britannique contre le procureur général du Canada, *Law Reports* de 1914, *Appeal Cases* à la page 753.

L'affaire suivante met en cause le procureur général du Canada contre le procureur général de Québec, *Law Reports* de 1921, *Appeal Cases* volume 1, page 413. Et une autre, dans les *Law Reports* de 1898, *Appeal Cases* à la page 709, qui renferme le jugement de lord Herschell à cet égard.

Ce que j'affirme comme résultat de ces affaires que j'ai mentionnées c'est qu'il existe une grande différence entre les droits de propriété et la juridiction législative. Je prétends qu'en adoptant le décret de l'année 1920, le Parlement canadien cherchait à régler la question des droits de propriété.

C'est tout ce que j'ai à soumettre à votre honorable comité.

M. MCPHERSON: Monsieur le président, je désire inscrire quelque chose au procès-verbal relativement aux affaires qui ont été citées. M. O'Meara a men-